

Depuis ma précédente lettre, le virus a poursuivi sa circulation à un rythme toujours plus rapide dans le Var.

Le décret d'application sur l'état d'urgence sanitaire pour l'ensemble du territoire national a édicté, y compris dans les départements qui ne sont pas soumis au couvre-feu, des mesures nouvelles dont je vous ai déjà présenté les grandes lignes.

Vous trouverez en deuxième page de cette lettre d'informations un tableau les recensant avec les mesures que j'ai été amené à prolonger.

Pour vous aider dans leur mise en œuvre, et compte tenu du grand nombre de questions qui sont posées à mes services, je vous propose également les réponses apportées aux thématiques les plus fréquemment abordées.

L'évolution de la situation commande la plus grande prudence quant à l'organisation d'évènements ou de manifestations accueillant un nombre important de personnes. C'est pourquoi, ces demandes seront examinées avec la plus grande attention et il est malheureusement très probable que je serai amené à ne pas autoriser nombre d'entre elles. Aussi, j'invite chacun à inciter les organisateurs à reporter ces évènements à l'année prochaine.

Ces nouvelles contraintes et le respect strict des gestes barrières ont pour seul objectif d'endiguer la circulation du virus. Chacun doit rester mobilisé.

Evence Richard, préfet du Var

POINT ÉPIDÉMIOLOGIQUE

⇒ INDICATEURS DE SUIVI ÉPIDÉMIOLOGIQUE POUR LE VAR AU 18 OCTOBRE 2020

	S35 24/08- 30/08	S36 31/08- 06/09	S37 07/09- 13/09	S38 14/09- 20/09	S39 21/09- 27/09	S40 28/09- 04/10	S41 05/10 - 11/10	S42* 12/10 - 18/10
Nombre de tests réalisés	18 240	18 389	19 443	19 411	13 874	13 275	14 077	18 875
Nombre de tests positifs	773	834	866	796	634	635	1126	2239
Taux de positivité	4,20 %	4,50 %	4,50 %	4,10 %	4,60 %	4,80 %	8,00 %	11,90 %
Taux d'incidence (pour 100 000 habitants)	71,8	78	80,6	74,1	59	59	105	209

* chiffres en cours de consolidation

⇒ INDICATEURS SANITAIRES (à la date du 18 octobre)

- Nombre de décès en établissement de santé : 171(+5)
- File active des patients hospitalisés en unité conventionnelle : 65(+14)
- File active des patients hospitalisés en réanimation : 18 (+4)

⇒ CLUSTERS (à la date du 20 octobre)

89 clusters depuis le 11 mai 2020, dont 32 actifs



Retrouvez le point de situation hebdomadaire de Covid-19 l'ARS pour la région PACA sur : www.paca.ars.sante.fr



MESURES DANS LE VAR

Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

	MESURES NATIONALES Applicables dans le Var	MESURES DÉPARTEMENTALES PRISES PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORT DU MASQUE 	- Port du masque obligatoire dans tous les ERP, sauf dérogations prévues dans le décret (activités sportives, activités artistiques)	Port du masque obligatoire dans 11 communes de la métropole Toulon Provence Méditerranée et 7 communes du Golfe de Saint-Tropez Port du masque obligatoire sur les marchés de plein air du département
RASSEMBLEMENTS 	- Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés	-
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC- ERP 	- Dans les ERP de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de spectacle...) et les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS), interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (événements avec restauration, débits de boissons) - Dans les ERP avec espaces debout et circulants (musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques): jauge par densité de 4m ² par personne avec possibilité pour le préfet de fixer un plafond s'il l'estime nécessaire - Dans les ERP avec places assises, qu'ils soient clos (cinémas, théâtre...) ou de plein air (stades, hippodromes) : distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes, respect de la jauge maximale de 5000 personnes avec possibilité pour les préfets de réduire cette jauge - Accueil du public autorisé dans les établissements sportifs, dans le respect d'un protocole sanitaire strict - Accueil du public autorisé dans les salles de jeux et casinos, dans le respect d'un protocole sanitaire strict	-
LIEUX DE CULTE	- Distanciation physique d'un mètre entre deux personnes, sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 6 personnes	-
MARCHÉ 	-	Port du masque obligatoire sur les marchés de plein air du département
RESTAURANTS ET DÉBITS DE BOISSONS 	- Accueil du public possible dans les bars et restaurants, dans le respect d'un protocole sanitaire strict (6 personnes par table, distance d'un mètre entre les chaises de tables différentes, affichage de la capacité maximale d'accueil en période de Covid-19)	Fermeture des débits de boissons et des restaurants de 0h00 (minuit) à 6h du matin Mis à disposition d'un « Cahier de rappel » par le gérant de l'établissement

[Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020](#)



? J'organise une manifestation sportive en extérieur : course à pied, course cycliste, triathlon... Est-ce possible ? Quelles conditions dois-je remplir ?

Toutes les manifestations sportives qui se déroulent sur la voie publique et qui rassemblent plus de 6 personnes sont interdites sur l'ensemble du territoire national. C'est l'une des mesures de l'état d'urgence sanitaire qui est entré en application depuis le lundi 19 octobre, et ce pour une durée minimum de quatre semaines.

? L'assemblée générale des copropriétaires de ma résidence doit se réunir la semaine prochaine dans une salle de réunion mis à disposition par ma commune. Pourra-t-elle se tenir et à quelles conditions ?

Les assemblées générales, réunions professionnelles « assises » peuvent se tenir à condition d'avoir suffisamment d'espace pour respecter la distance d'un siège entre deux personnes ou groupe de moins de 6 personnes. Le port du masque est obligatoire durant toute la réunion et il n'est pas possible d'organiser un cocktail à l'issue.

? Je veux aller au stade supporter mon équipe. Puis-je réserver ma place sans crainte de la voir annulée pour cause d'état d'urgence sanitaire ?

Les stades sont des établissements recevant du public et il est possible d'assister à un match en suivant un protocole sanitaire strict :

- les spectateurs doivent porter un masque, ils doivent être assis avec un siège de distance entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes.

Les petits stades sans tribune peuvent accueillir un public debout avec une distanciation d'un mètre entre deux personnes ou groupes de 6 personnes.

Du côté des organisateurs une déclaration préalable auprès de la préfecture est nécessaire pour les événements de plus de 1500 personnes. Dans tous les cas, la jauge ne peut excéder 5 000 personnes.

ENTREPRISES

Une adresse pour les entreprises face à la crise
sanitaire : paca.ud83.direction@direccte.gouv.fr



↳ Entreprises : prévention des clusters



- Comment mettre en œuvre les mesures barrières dans l'entreprise ?
- Quelle conduite à tenir devant un cas confirmé COVID-19 ?
- Que faire pour les personnes identifiées comme contact à risque ?

Pour accompagner salariés et chefs d'entreprise, une fiche technique avec le rappel des actions à mener est téléchargeable ici :



[CONDUITE A TENIR DEVANT UN CAS CONFIRME COVID-19 DANS UNE ENTREPRISE](#)

Cette fiche réflexe a été élaborée par les services de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), de l'Agence régionale de santé

(ARS) et de l'Assurance Maladie (Carsat). Ils accompagnent le secteur économique dans le cadre d'une convention de coopération régionale déclinée sur le Var.



CLUSTER : Si 3 cas positifs sont avérés dans l'entreprise sur une période de 7 jours au regard des résultats des tests des personnes contacts, le gérant ou le service de santé au travail de l'entreprise doit informer l'ARS :



Par mail : ars13-alerte@ars.sante.fr



Par téléphone : 04 13 55 80 00

INFORMATIONS PRATIQUES



➔ Dispositif itinérant de dépistage :



Semaine du 26 au 31 octobre 2020

Date	Horaire des prélèvements	Commune	Emplacement
M. 27 Oct.	9h-12h et 13h30-17h	La Garde	Parking de la poste
M. 28 Oct.	9h-12h et 13h30-17h	La Crau	Espace culturel Jean-Paul Maurric
J. 29 Oct.	9h-12h et 13h30-17h	Le Pradet	Espace des arts
V. 30 Oct.	9h-12h et 13h30-17h	La Seyne-sur-Mer	Parking Hôpital
S.31 Oct	9h-12h et 13h30-17h	La Garde	Parking de la poste

➔ Pensez à adopter les bons réflexes avec le masque !

INFORMATION **#COVID19**

Adoptez les bons réflexes avec le masque

Une fois en place ne le touchez plus

Ne le mettez pas dans votre poche

S'il est humide ou souillé changez-le

Lavez-vous les mains avant et après l'avoir mis

Une fois utilisé, jetez-le dans une poubelle

Face au COVID-19, chacun doit se protéger et protéger les autres

Toutes les informations sur le Coronavirus et la situation en France : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Un numéro vert répond en permanence à vos questions, 24h/24, 7j/7 : 0 800 130 000

Un numéro vert d'information en PACA a été mis en place par l'ARS (Agence régionale de Santé) 7j/7, de 9h à 19h : 0 800 730 087

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES

Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique

Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir unique puis le jeter

Eviter de se toucher le visage

Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres

Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades

En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée

INFORMATION COVID-19 // www.var.gouv.fr

Cette lettre est une publication de la Préfecture du Var
 Directeur de publication : Evence Richard, préfet du Var
 Conception : Service de la communication interministérielle de l'État en département (SCIED83)